



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION  SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
		1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.		Abonnement et publicité
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)		IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbark. — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 86-11 du 21 janvier 1986 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte inter-gouvernementale algéro-mexicaine pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique, signé à Mexico le 27 septembre 1985, p. 30.

### DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale d'assurance (S.A.A.), p. 32.

Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse générale des retraites d'Algérie (C.G.R.A.), p. 32.

## SOMMAIRE (suite)

- Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de l'administrateur général de la caisse algérienne d'assurance et de réassurances (C.A.A.R.), p. 32
- Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères, p. 32.
- Décrets du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 32.
- Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Lakhdaria, wilaya de Bouira, de ses fonctions électives, p. 32.
- Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Boucaïd, wilaya de Tissemsilt, de ses fonctions électives, p. 33.
- Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Boucaïd, wilaya de Tissemsilt, de ses fonctions électives, p. 32.
- Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Ben Amar, wilaya d'El Tarf, de ses fonctions électives, p. 32.
- Décrets du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de magistrats, p. 32.
- Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie des travaux publics et du bâtiment, p. 33.
- Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de formation professionnelle de Birkhadem, p. 33.
- Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministère du tourisme, p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de la compagnie algérienne d'assurance (C.A.A.R.), p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de la société nationale d'assurance (S.A.A.), p. 33.
- Décrets du 1er janvier 1986 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaire et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Annaba, p. 34.
- Décrets du 1er janvier 1986 portant nomination de magistrats, p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger, p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du chef de cabinet auprès du vice-ministre chargé du tourisme, p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de l'office national de l'animation de la promotion et de l'information touristiques (O.N.A.T.), p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques (I.T.H.T.), p. 33.
- Décret du 21 janvier 1986 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 34.

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 décembre 1985 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires, p. 35.

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 4 novembre 1985 fixant les modalités d'application de l'article 158 de la loi de finances pour 1985 relatif aux magasins sous douane, p. 38.

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 18 janvier 1986 fixant les prix des produits sidérurgiques, p. 40.

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 86-11 du 21 janvier 1986 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte inter-gouvernementale algéro-mexicaine pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique, signé à Mexico le 27 septembre 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte inter-gouvernementale algéro-mexicaine pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique, signé à Mexico le 27 septembre 1985.

### Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'une commission mixte inter-gouvernementale algéro-mexicaine

pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique, signé à Mexico le 27 septembre 1985.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 janvier 1986.

Chadli BENDJEDID.

### ACCORD

portant création d'une commission mixte inter-gouvernementale algéro-mexicaine pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats Unis mexicains, ci-après dénommés « les parties »,

— Convaincus que la coopération économique entre les pays en voie de développement constitue l'un des principaux instruments permettant de promouvoir leur développement économique et social et de contribuer à l'instauration du nouvel ordre économique international,

— Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

— Désireux de renforcer et de consolider ces liens par la promotion de leur coopération dans les domaines économique, commercial, scientifique, technique et technologique,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1er

Dans le but d'explorer et d'exploiter, sur la base des programmes fondamentaux des deux pays, toutes les possibilités et toutes les formes de coopération et de promouvoir des complémentarités durables et stables entre leurs économies nationales, il est instituée une commission mixte inter-gouvernementale algéro-mexicaine de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique, dénommée ci-après : « la commission mixte ».

#### Article 2

L'objectif de la commission mixte est de constituer un cadre de concertation, d'évaluation et de décision entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats Unis mexicains pour développer, diversifier et renforcer la coopération bilatérale, notamment dans les domaines des échanges commerciaux, de l'industrie, de l'énergie, de l'agriculture, des communications, des transports, de la coopération scientifique, technique et technologique.

#### Article 3

La commission mixte est chargée, notamment :

a) de définir les orientations utiles au renforcement et au développement des relations de coopération à court et moyen termes ;

b) de définir et de mettre au point les mécanismes nécessaires au développement de la coopération ;

c) d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements les mesures spécifiques de nature à concrétiser ces orientations et

d) de veiller à la mise en œuvre des actions arrêtées ou initiées conjointement.

#### Article 4

La commission mixte peut créer des comités sectoriels ou des groupes de travail pour traiter toute question à caractère économique, commercial, scientifique, technique et technologique.

Ces comités ou groupes de travail rendront compte de leurs activités à la commission mixte.

#### Article 5

La commission mixte tiendra, tous les deux ans, ses sessions alternativement en Algérie et au Mexique à des dates qui seront arrêtées d'un commun accord.

La commission mixte peut se réunir en session extraordinaire après accord des deux parties.

#### Article 6

Les décisions et les conclusions de la commission mixte seront consignées dans des procès verbaux ou échanges de lettres, et le cas échéant, dans des conventions, accords ou protocoles à conclure entre les deux parties.

#### Article 7

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique au plus tard dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté à l'ouverture de la session.

#### Article 8

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments juridiques prévus à cet effet par la législation de chacune des deux parties.

#### Article 9

La validité du présent accord est de cinq ans. Il sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes semblables, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime le désir, par écrit et avec un préavis de six mois, d'y mettre fin.

La dénonciation n'affectera pas les accords et programmes en cours d'exécution.

Fait à Mexico le 27 septembre 1985, en trois exemplaires originaux en langue arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la P. le Gouvernement  
République algérienne des Etats Unis mexicains  
démocratique et populaire,

Yazid Nourredine Alfonso De Rosenzweig-  
ZERMOUNI Diaz

Ambassadeur extraordinaire et ministre Sous-secrétaire  
plénipotentiaire des relations extérieures

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale d'assurances (S.A.A.).**

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis aux fonctions de directeur général de la société nationale d'assurances (S.A.A.), exercées par M. Mahfoud Batata, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse générale des retraites d'Algérie (C.G.R.A.).**

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions du directeur de la caisse générale des retraites d'Algérie (C.G.R.A.), exercées par M. Abdelkrim Djafri, appelé à d'autre fonctions.

**Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de l'administrateur général de la caisse algérienne d'assurances et de réassurances (C.A.A.R.).**

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions d'administrateur général de la caisse algérienne d'assurances et de réassurances (C.A.A.R.), exercées par M. Abdelkader Belhadj.

**Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.**

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Khalifa Mammeri, appelé à d'autres fonctions.

**Décrets du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.**

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'El Hadjar exercées par M. Mostéfa Namoune, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Sedrata, exercées par M. Mohamed Ould Hocine Hamitouche.

**Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Lakhdaria, wilaya de Bouira, de ses fonctions électives.**

Par décret du 31 décembre 1985, M. Omar Mazouni, membre de l'assemblée populaire communale de Lakhdaria, wilaya de Bouira est exclu de ses fonctions électives.

**Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Boucaïd, wilaya de Tissemsilt, de ses fonctions électives.**

Par décret du 31 décembre 1985, M. Mohamed Tair, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Boucaïd, wilaya de Tissemsilt, est exclu de ses fonctions électives.

**Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Boucaïd, wilaya de Tissemsilt, de ses fonctions électives.**

Par décret du 31 décembre 1985, M. Amar Ratiat, membre de l'assemblée populaire communale de Boucaïd, wilaya de Tissemsilt, est exclu de ses fonctions électives.

**Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Ben Amar (wilaya d'El Tarf), de ses fonctions électives.**

Par décret du 31 décembre 1985, M. El Ayachi Makhlouf, membre de l'assemblée populaire communale de Ben Amar, wilaya d'El Tarf, est exclu de ses fonctions électives.

**Décrets du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de magistrats.**

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Tiaret, exercées par M. Rachid Rabahallah.

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Ghriss, exercées par M. Mourad Baghdad.

**Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie des travaux publics et du bâtiment.**

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de technologie des travaux publics et du bâtiment exercées par M. Abdelkader Abdelaziz, admis à la retraite.

**Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de formation professionnelle de Birkhadem.**

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de formation professionnelle de Birkhadem, exercées par M. Hamdane Belabdelouahab, admis à la retraite.

**Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministère du tourisme.**

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions du chef de cabinet auprès de l'ex-ministère du tourisme, exercées par M. Slimane Brahimi, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de la compagnie algérienne d'assurance (C.A.A.R.).**

Par décret du 1er janvier 1986, M. Mahfoud Batata est nommé directeur général de la compagnie algérienne d'assurance (C.A.A.R.).

**Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de la société nationale d'assurance (S.A.A.).**

Par décret du 1er janvier 1986, M. Abdelkrim Djafri est nommé directeur général de la société nationale d'assurance (S.A.A.).

**Décrets du 1er janvier 1986 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret du 1er janvier 1986, M. Kaddour Benayada est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire démocratique de Corée à Pyong Yong.

Par décret du 1er janvier 1986, M. Khalfa Mammeri est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Burundi à Bujumbura.

**Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Annaba.**

Par décret du 1er janvier 1986, M. Mostéfa Namoune est nommé secrétaire général de la wilaya de Annaba.

**Décrets du 1er janvier 1986 portant nomination de magistrats.**

Par décret du 1er janvier 1986, M. Farouk Tidjani est nommé juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er janvier 1986, M. Noureddine Derbouchi est nommé juge au tribunal d'Alger.

**Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger.**

Par décret du 1er janvier 1986, M. Messaoud Zitouni est nommé directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger.

**Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du chef de cabinet auprès du vice-ministre chargé du tourisme.**

Par décret du 1er janvier 1986, M. Slimane Brahimi est nommé chef de cabinet auprès du vice-ministre chargé du tourisme.

**Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de l'office national de l'animation de la promotion et de l'information touristiques (O.N.A.T.).**

Par décret du 1er janvier 1986, M. Rachid Marif est nommé directeur général de l'office national de l'animation, de la promotion et de l'information touristiques (O.N.A.T.).

**Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques (I.T.H.T.).**

Par décret du 1er janvier 1986, M. Abdelkader Belyekdoumi est nommé directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques (I.T.H.T.).

**Décret du 21 janvier 1986 portant acquisition de la nationalité algérienne.**

Par décret du 21 janvier 1986, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abbès ould Moumen, né le 4 février 1956 à Sidi Bel Abbès qui s'appellera désormais : Ziani Abbès ;

Abdallah ben Saïd, né le 30 juillet 1933 à Bou Hanifa (Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Mokhtar Abdallah ;

Abdelkader ben Mohammed, né en 1954 à Sidi Rached (Tipaza), qui s'appellera désormais : Ben-Salah Abdelkader ;

Abdelkader ould Saïd, né le 11 mars 1928 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Saïd Abdelkader ;

Abdellah ben Senoussi, né en 1947 à Aïn Tellout (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bouhali Abdellah ;

Aïcha bent Mimoun, épouse Kebir Abderrahmane, née le 9 décembre 1926 à Oran, qui s'appellera désormais : Kebir Aïcha ;

Ali ould Allal, né en 1928 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Temouchent), qui s'appellera désormais : El Bouyahiaoui Ali ;

Amar ben Mohamed, né en 1931 à Beni Bouhdoud Aknoul, Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Amar, né le 26 juin 1967 à El Amria (Aïn Temouchent), Abdelkader ben Amar, né le 24 février 1970 à El Amria, Laredj ben Amar, né le 18 mai 1972 à El Amria, Zahra bent Amar, née le 3 juin 1975 à El Amria (Aïn Temouchent), qui s'appelleront désormais : Fegrouch Amar, Fegrouch Mohamed, Fegrouch Abdelkader, Fegrouch Laredj, Fegrouch Zahra ;

Bekhtaoui Halima, épouse Berrezel Mohamed, née en 1922 au douar Lakaâoucha Aïn Sfa, fraction d'Oujda (Maroc) ;

Belbachir Moussa, né en 1949 à Arzew (Oran) ;

Ben Hamid Houria, née le 25 novembre 1943 à Hussein Dey (Alger), qui s'appellera désormais : Aït Saïd Houria ;

Benkhattou Hassen, né en 1935 à Aïn Temouchent, et ses enfants mineurs : Benkhattou Bensaïd, né le 16 août 1969 à Aïn Temouchent, Benkhattou Kheira, née le 4 février 1973 à Aïn Temouchent ;

Bouayadi Abdelkrim, né le 18 mars 1964 à Tlemcen ;

Bouayadi Nasr Eddine, né le 30 juillet 1962 à Tlemcen ;

Boukhors Mohamed, né en 1925 à Meguisba, commune de Ain Deheb (Tiaret) ;

Brick Aïcha, épouse Nekka Ahmed, née le 16 avril 1937 à Terga (Aïn Temouchent) ;

Djemaa bent Bouazza, épouse Benabdelkader Hamadi, née le 21 mars 1923 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Bouazza Djemaa ;

Djilali ould Amar, né le 16 août 1945 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Doigli Djilali ;

Echchahchahi Fatima, épouse Koudada Benamar, née le 26 avril 1946 à Tlemcen ;

El Houaria bent Si Mohammed, épouse Larouci Boumediène, née le 30 décembre 1930 à Zahana (Mascara), qui s'appellera désormais : Laroussi El Houaria ;

Fatiha bent Chaïb, veuve Senini Mohamed, née le 4 mai 1933 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Benabdou Fatiha ;

Fatma bent Ahmed, épouse Kaïd Slimane Abdelkader, née le 17 juillet 1949 à Mers El Kébir (Oran), qui s'appellera désormais : Houas Fatma ;

Fatma bent Mohamed, épouse Talbi Abdelkader, née le 15 mai 1947 à Ain Temouchent, qui s'appellera désormais : Bensaïd Fatma ;

Fatna bent Mohamed, née le 1er août 1958 à Ain Temouchent, qui s'appellera désormais : Elhadji Fatna ;

Guigova Guenka, née le 22 février 1943 à Gouliantzi (Bulgarie) ;

Habib ben Belkheir, né le 27 juillet 1957 à Oran, qui s'appellera désormais : Benmaati Habib ;

Hosni ben Amar, né le 7 avril 1949 à Oran, qui s'appellera désormais : Bezzeghoud Hosni ;

Kheira bent Elkhatir, épouse Belhadj Abdelkader, née le 2 juin 1950 à Oran, qui s'appellera désormais : Khatir Kheira ;

Kouider ben Mohamed, né le 20 juillet 1946 à El Ançor (Oran), qui s'appellera désormais : Bachirli Kouider ;

Louisa bent Bouarfa, épouse Belmirat Kouider, née le 21 novembre 1941 à Ain Tolba (Aïn Temouchent), qui s'appellera désormais : Bouarfa Louisa ;

Maghnia bent Mohamed, épouse Zeouari Mostefa, née en 1935 à Beni Ouassine (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Zeouari Maghnia ;

Mohamed ben Abdeslem, né en 1929 à Kebdana, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Fatima bent Mohamed, née le 25 septembre 1967 à Aïn Temouchent, Fatiha bent Mohamed, née le 8 janvier 1969 à Aïn Temouchent, Tedj ben Mohamed, né le 7 décembre 1970 à Aïn Temouchent, Ahmed ben Mohamed, né le 8 mars 1973 à Aïn Temouchent, qui s'appelleront désormais : El Hadi Mohamed, El Hadi Fatiha, El Hadi Tedj, El Hadi Ahmed ;

Medani Touati, né le 9 juin 1940 à Aïn Tédelès (Mostaganem) ;

Mohamed ben Brahim, né le 27 mai 1937 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Temouchent), qui s'appellera désormais : Menguouchi Mohamed ;

Mokhtar ben Mohamed, né le 1er février 1958 à Ain Kihel (Ain Témouchent), qui s'appellera désormais : El Hadji Mokhtar ;

Moumene Abderrahim, né le 29 septembre 1951 à Timouni (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ziani Abderrahim ;

Mustapha Kamel ben Mohamed, né le 31 octobre 1965 à Sidi M'Hamed (Alger), qui s'appellera désormais : Larabi Mustapha Kamel ;

Nassera bent Ahmed, née en 1961 à Bou Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais : Chahmi Nassera ;

Pianaza Mehdi, né le 1er septembre 1963 à Sidi M'Hamed (Alger), qui s'appellera désormais : Zeghoudi Mehdi ;

Rahma bent Bouazza, épouse Salem Abdelkader, née le 15 septembre 1932 à Bou Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais : Salem Rahma ;

Rayati Tahar, né en 1944 à Sidi Abdelli (Tlemcen) ;

Saci ben Mohamed, né le 14 décembre 1948 à Ben M'Hidi (El Tarf), qui s'appellera désormais : Fellah Saci ;

Serkini Khaled, né le 29 avril 1960 à Djelfa ;

Yamina bent Bachir, épouse Ouzaa Mohammed, née le 17 septembre 1928 à Oran, qui s'appellera désormais : Bachir Yamina ;

Yamina bent Mohammed, épouse Cheraga Brahim, née le 3 janvier 1944 à Oran, qui s'appellera désormais : Benhamou Yamina ;

Yamina bent Houssine, épouse Ballot Mohamed, née le 14 novembre 1930 à El Mallah (Ain Témouchent), qui s'appellera désormais : Belhoucine Yamina ;

Zenasni Mohamed, né en 1934 à Béni Saf (Ain Témouchent) ;

Zoulikha bent Salah, née le 13 décembre 1944 à Ain Témouchent, qui s'appellera désormais : Ben-Haddou Zoulikha ;

Ez Zaouy Mansouria, épouse Hammad Djillali, née le 10 mai 1952 à Tigditt (Mostaganem) ;

Mimoun ben Mohamed, né en 1930 à Beni Said (Maroc) et ses enfants mineurs : Ben Mohamed Fatiha, née le 14 octobre 1969 à Mostaganem, Ben Mohamed Belkasem, né le 6 mars 1972 à Mostaganem, Ben Mohamed Fouzia, née le 6 février 1976 à Mostaganem, Ben Mohamed Ghali, né le 24 octobre 1978 à Mostaganem, qui s'appelleront désormais : Yassini Mimoun, Yassini Fatiha, Yassini Belkasem, Yassini Fouzia, Yassini Ghali,

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 décembre 1985 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1985, les officiers et sous-officiers de l'Armée nationale populaire ci-après mentionnés, sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1985-1986.

Abdelkader Amri	Saddek Rezalguia
Bachir Mouffok	Mohamed Derraz
All Mallak	Malek Bendjedid
Abdesslem Bouchareb	Brahim Dadci
Ferhat Ferrat	Saïd Dahmane
Ferhat Bayout	Hocine Gacem
Abdelkader Terbèche	Ali Djoudi
Tayeb Dahmani	Abdelkader Abdellaoui
Mohamed-Chérif Laouar	Slimane Khamri
Ahmed Chibane	Mohamed Smahi
Mohamed Zerheuni	Abdelkader Baghdali
Baghdad Boussedra	Boumedienne Benzohra
Zoubir Hamri	Belkacem Chekiri

Fatah Kéramane	Ahmed Sayad
Mohamed Boucelha	Ahmed Salem
Salah Bourougaa	Abdelkader Mouheub
Ahmed Moussaoui	Mohamed-Lakhdar Smadi
Moussa Draïdi	Hassan Belhadj
Mahdi Marouki	Mohamed Gharbi-Baya
Mourad Boudalia	Mohamed Bouglouf
Habib Ketit	Boukemis Aouabdia
Haouès Battat	Rachid Bellilila
Djamel-Eddine Yahela	Saïd Ouchène
Ahmed Allal	Othmane Mesbah
Ammar Sefendji	Cheikh Bekheda
Djamel-Eddine Doumi	El-Hadi Boukhalfa
Benabdallah Mekki	Sid-Ahmed Hadj-Adas
Bachir Lalliche	Yahia Khedim
Ahmed Hassaine	Belkacem Benzaza
Salah Bouras	Abdelhamid Moussaoui
Mohamed-Lakhdar	Omar Labed
Titaouine	Khaled Djelailia
Mabrouk Sédraya	Abdelmalek Bouzid
Boudjemâa Abderazak	Belkacem Ouadi
Mohamed Smida	Mouloud Bouagada
Amor Zemmoura	Abdelkader Bengherbi

Mustapha Bouisri	Boukkas Benzitouni	Touhami Sebtli	Abdelfateh Meguellati
Abdelhak Hamoudi	Madani Benahcène	Abderrahmane Abdelmalek	Azzedine Messadja
Abdelkader Terbèche	Ramdane Aouane	Aïssa Hammichi	Messaoud Maadadi
Lazhari Chibani	Abdelhafid Belmekki	Abdelaziz Djafri	Mohamed Oubaya
Hamid Miloudi	Noureddine Bouziani	Khir Amara	Abdelghani Soltani
Tayeb Bahloul	Menaour-Habib Dahou	Djillali Drissi	Hocine Salah-Salah
Sâadi Mezzar	El-Ghali Bahri	Mohamed Fremehdi	Youcef Taïf
Mustapha Berkane	Bahi Bélaïd	Mohamed Kermezli	Ahmed Rachedi
Miloud Kaddouri	Bachir Lerguet	Djamel Bourouba	Bachir Badouche
Amar Aït-Abdellah	Djemal Chouchène	Abdelaziz Boughazi	Rachid Benameur
Abdeslem Touahria	Mohand-Ouameur Manseri	Hafid Djemaa	Nouar Tidjini
Farid Kerri	Kassa Arar	Tayeb Sersou	Salah Heniche
Ahmed Fouad-Taleb	Mohamed Boufafa	Benaoum Metourni	Boumediène Laouti
Bendiab	Hamida Menasria	Abdelkader Merarsi	Badreddine Douib
Sebtli Benabid	Saïd Chergui	Abdelkrim Saldani	Moussa Daoud
Saïd Djaadli	Abdelaziz Boukhama	Mustapha Belamria	Belkacem Benderdouche
Nourredine Mohamed-Ben Ali	Boukhmis Fennour	Ammar Rebbah	Mohamed Kachai
Abed Benamar	Laroussi Dinar	Mohamed Akhrib	Abdellah Benzine
Ahmed Chaalel	Salah Soltane	Rabah Barkache	Tayeb Chelda
Abdessamad Oulhaci	Arezki Kesraoui	Khemissi Boucetta	Abdelbaki Khenfri
Djääfar Boukoursi	Abdeldjallil Salem	Djamel Zaaj	Wahid Djoudi
Mohamed Benchaa	Abdessalem Didi	Djillali Rezki	Kaddour Akermi
Djahid Belahouane	Abdelhamid Maadi	Mustapha Yessad	Rabah Hamdaoui
Abdelaziz Krîmi	Abdelkader Taïbi	Liamine Djefal	Attalah Araïbia
Badreddine Ouared	Ali Haroun	Rabah Ferdi	Djemmaoui Kerri
Mohand-Ouidir Mazri	Hocine Amara-Madi	Mohamed-Yazid Maireche	Mohamed-Bachir Zerarka
Mohamed Djedid	Ammar Chebini	Djamel Boumegoura	Mabrouk Reffoufi
Slimane Bendahou	Abdelhamid Belloum	Rabah Gamouh	Khaled Tadj
Ali Boualem	Mohamed-Ziane Gordo	Betchi-Mohamed Kadour	Lakhdar-Nacer Bendjerid
Toufik Bella	Abdelhakim Bekhtaoui	Abdelkrim Ketila	Kamel Bouhouche
Djillali Lamri	Lahouari Moulessehoul	Abdelaziz Behlou	Smail Benchenouf
Ahmed Boucena	Mohamed Kamel	Rabah Brahimi	Larbi Djeddou
Djääfar Aït-Ahcène	Rabah Hamadache	Mohamed-Tahar Chekir	Hillal Oulebsir
Bachir Berkani	Smail Seddiki	Yagoub Cheikh-El-Mezouar	Abdelouahed Bouaziz
Amar Ghomari	Lakhdar Bensmaïne	Mohamed Benahmed	Saïd Dahmani
Nasreddine Bekkouche	Abderrahmane Sallami	Noureddine Bounasri	Hadj Mokrach
Mourad Abed	Mohamed-Mostefa Benkhellil	Brahim Nemour	Ahmed Aït-Mesbah
Mohamed Abadlia	Nouar Ouarghi	Abdelmadjid Frihi	Hadi Abssi
Mouloud Bouchibane	Abdelkader Gada	Derradji Nadjem	Mohamed Sékrane
Bouziane Guenaoui	Omar Meftah	Mokhtar Arhab	Amor Kara
Mohamed Zeghloul	Mohamed Hacin	Abdelhamid Hannachi	Mohamed-Oudjemaâ Semani
Bessaïh	Miloud Rahmani	Mohamed -Tayeb Koulali	Mohamed Haouch
Mohamed Bendjerad	Bensaïd Mekki	Kamél Bergal	Benaissa Cherif
Belkacem Bélaïdi	Nasreddine Sedaïria	Mostefa Mouissi	Salah Sekkiou
Larbi Bendjelida	Amar Ghabi	Ahmed Allaoua	Amar Djeffal
Youcef Amer-Ouali	Rachid Chetouani	Brahim Maatallah	Sid-Ahmed Benhabl
Abdelatif Sekkal	Laïd Kouadria	Djamel Makhloufi	Benamar Miloudi
Amine Guedouar	Belkacem Benhacen	Hacène Dilmi	Ammar Tablit
Khaled Amer Yahia	Belkacem Cherif	Youcef Braghta	Mohamed Semai
	Ahmed Cheghib		

Messaoud Libarir	Larbi Bouldia	Bouamoud Bensaad	Mohamed Azzouni
Mohamed Labbeche	Mohamed Adrouche	Abdellah Hamad	Moussa Aichi
Aissa Bourouag	Benameur Frihi	Lazhar Abdessamed	Sadek Boumena
Mahmoud Hazazi	Mohamed Benabdallah	Abdelhafid Zerara	Belaid Boudani
Lahcene Moungar	Guellami	Saïd Belghoul	Mohamed Dergal
Hadj Morrach	Bounoua Haddou	Hacène Benhalima	Khaled Hadj-Sadouk
Larbi Limam	Miloud Benmoussa	Smail Fenniri	Slimane Megherrabi
Laid Rezig	Azzedine Boukehail	Hammou Khadri	Salah Belaidi
Ahmed Kamouche	Mohamed Belkadi	Rabah Belouniss	Hocine Messioud
Hocine Hellali	Hocine Benali	Salim Touil	Abdelaziz Bensoltane
Abdelhamid Ouasti	Amar Bouchareb	Larbi Bouchiha	Adda Koudarci
All Rezigt	Mohamed Ouhichi	Amara Ghazi	Abdelmadjid Remichi
Abdelmalek Radjal	Mohamed Mehri	Nour-Eddine Latrèche	Ahmed Yaïche
Kaddour Bouchama	Belkacem Matallah	Mouloud Laouar	Lakhdar Kerbouri
Abderrahmane Meraghni	Ali Aldoudi	Liamine Bourouga	Lakhdar Boumelit
Belgacem Gueralbia	Mohamed Lakhdar	Abdelkader Hamlaoui	Abdelhak Meddour
Ahmed-Chérif Benatallah	Bourouina	Mohamed Benmoussa	Mohamed Matoug
Mohamed Chergui	Aissa Améziane	Mohamed Habbab	Brahim Harizi
Hacène Righi	Chabbane Laggoune	Aouad Bendjelloul	Merzoug Saadoune
Tahar Hannachi	Bachir Gherib	Bentayeb Benaoun	Boukkelkhel Dahmoun
Amar Bouzid	Laïd Tine	Abderrahmane Belfedal	Mohamed Bekirat
Moussa Rezzaz	Ali Arkab	Hadj Chaïb	Hadara Barikallah
Hacène Benmahdjoub	Belkacem Attou	Djemal Kemache	Hadj-Abdelkader Tergou
Abdelkader Hamadouche	Abdelhamid Kennouchi	Mohamed Haddad	Ahmed Aouachria
Mohamed Debabi	Ali Bouras	Mohamed Chabane	Ahmed Boucekkine
Mohamed Bahri	Boutouchent Boukherche	Ahcène Debbouz	Abderrahmane Abdenouri
Tahar Rehamnia	Djillali Hadji	Mohamed Benaziz	Belkacem Allaoui
Omar Hattabi	Ahcène Lacheheb	Djillali Rahmouni	El-Hirtsi Abdelkader
Abdelatif Ghermoul	Lahcene Barrouk	Ali Aoun	Abdellah
Messaoud Haïtoussi	Miloud Rezig	Ahcène Khalfa	El-Faddel Rouaissa
Djelloul Aberkane	Abdelkader Bouzahaf	Mohamed-Benbadella	Mohamed Redjamia
Mohamed Medjadi	Ramdane Alaiglia	Guellami	Abdelhafid Ayou
Chérif Almi	Ali Benzina	Mohamed Naceiri	Mouloud Boussaker
Ferhat Abdi	Abdelkader Lebsir	Abdelwahab Atbi	Ali Bouabdellah
Mohamed Cherdoudi	Habib Taleb	Saïd Boukerche	Moussa Alliouche
Mohamed Abdellah	Ahmed Benani	Djamel Ainouche	Abdelkadér Kouache
Tayeb Hamdaoui	Saïd Boufnaz	Ali Allouane	Younes Azizi
Mohamed Medjadji	Miloud Sour	Rachid Boultif	Ahmed Arhab
Mohamed Benahli	Abdelkader Benyamina	Moulay-Smail Madani	Mâamar Bouzid
Abdelkader Tahar	Hadj Atouani	Hocine Sahouli	Larbi Mellali
Messaoud Belgout	Mokhtar Daoui	Hocine Berrais	Abdellah Bettayeb
Zouaoui Sellam	Mohamed Kelout	Abdellah Hariz	Mahmoud Athmani
Boudkhil Touadjine	All Harkate	Belgacem Dridi	Mohamed Kilani
Abdelaziz Gherari	Mohamed Bahloul	Mostefa Guennoun	Benaouda Benaouda
Moussa Atti	Châabane Fettache	Boukhemacha Boudelal	Mourad Amir
Abdelaziz Kahla	Belkacem Boulesnane	Abdelhamid Sari	Athmane Brakati
Abdellah Griba	Mohamed-Salim Houani	Noredine Boukhadjeni	Mohamed Aissani
Moussa Bouchelouche	Mohamed Brahit	Azzedine Bensalem	Nour-Eddine Djelti
Khemis Nehala	Tayeb Mesbah	Mohamed Abada	Braham Azzaz
Hamza Hamzaoui	Essaid Matib	Abdelmalek Boudjeleb	Mohamed Brik
Abbed Bachir	Khadir Sour	Oulmi Djezzar	Mohamed Zerroukat
		Boudjemaâ Cheraga	Salah Boukherou

## MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 4 novembre 1985 fixant les modalités d'application de l'article 158 de la loi de finances pour 1985 relatif aux magasins sous douane.**

**Le ministre des finances et**

**Le ministre du commerce,**

Vu l'ordonnance n° 75-57 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976 portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Vu le décret n° 85-253 du 22 octobre 1985 fixant la liste des opérations exclues du champ d'application de la redevance de 1 % pour formalités douanières instituées par l'article 165 de la loi de finances pour 1985 ;

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 158 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 susvisée, relatif aux magasins sous douane.

**Art. 2.** — L'ouverture du magasin sous douane est autorisé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce. Cet arrêté désigne l'exploitant du magasin.

Les locaux affectés à l'exploitation du magasin sont agréés par l'administration des douanes.

**Art. 3.** — L'acquisition des marchandises donne lieu à l'établissement de factures libellées en devises. Les marchandises dont la vente est autorisée dans les magasins sous douane et les taux de la taxe forfaitaire qui leur sont applicables figurent en annexe au présent arrêté.

**Art. 4.** — Les marchandises issues de la production nationale sont vendues à des prix fixés par décision du ministre du commerce.

**Art. 5.** — Le produit de la vente est versé à la banque, au compte de l'exploitant, par bordereau arrêté journallement.

**Art. 6.** — Dans le cadre de l'uniformisation de l'intervention sur le marché extérieur, l'exploitant du magasin sous douane procède, en tant que de besoin, aux approvisionnements, en coordination avec les entreprises publiques chargées de l'avitaillement.

**Art. 7.** — Dans le cadre de l'activité des magasins sous douane, la banque est autorisée à leur ouvrir des comptes bancaires.

Sans préjudice des procédures applicables aux marchés de l'opérateur public, l'opérateur bénéficiaire de l'ouverture de ce compte procède au paiement des dépenses, sur simple demande accompagnée des pièces justificatives prévues par la réglementation des changes.

**Art. 8 .—** Les comptes bancaires prévus à l'article 7 ci-dessus enregistrent :

**en recettes :**

- le produit en devises provenant des ventes ;
- le cas échéant, les recettes en dinars effectuées dans le cadre de l'exploitation du magasin à l'exclusion des opérations de vente.

**en dépenses :**

- les paiements en devises effectués dans le cadre des approvisionnements ;
- les paiements en dinars des approvisionnements et autres dépenses d'exploitation effectuées en Algérie.

Les opérations en devises donnent lieu à une conversion aux cours officiels des changes diffusés par la Banque centrale d'Algérie.

Le compte bancaire prévu à l'article 7 ci-dessus n'est pas rémunéré.

**Art. 9.** — Les impôts et taxes autres que ceux inclus dans la taxe forfaitaire ainsi que les cotisations sociales sont dus par l'exploitant du magasin sous douane, conformément à la législation en vigueur.

**Art. 10.** — Les marchandises importées sont acheminées, du lieu d'introduction sur le territoire douanier au magasin sous douane, sous couvert d'une déclaration sommaire ou d'un extrait de manifeste.

Les marchandises issues de la production nationale sont acheminées au magasin sous douane sous le couvert d'un acquit délivré par les services de l'administration fiscale.

**Art. 11.** — Le paiement de la taxe forfaitaire est effectué par chèque libellé en dinars au nom du receveur des douanes qui en délivre quittance.

**Art. 12.** — Les marchandises importées donnent lieu à l'établissement d'une déclaration de mise à la consommation lors de leur admission au magasin sous douane.

Les marchandises issues de la production nationale sont prises en charge sur un registre-sommier spécialement ouvert à cet effet.

**Art. 13.** — Durant leur séjour en magasin sous douane, les marchandises sont placées sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier est tenu de consigner les entrées et sorties de ces marchandises sur un registre côté et paraphé par le receveur des douanes territorialement compétent.

Ces marchandises doivent être présentées à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tout contrôle et recensement.

**Art. 14.** — Le transfert des marchandises placées sous le régime du magasin sous douane est soumis à l'autorisation préalable du service des douanes.

**Art. 15.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1985.

*Le ministre  
des finances,*

Boualem BENHAMOUDA.

*Le ministre  
du commerce,*

Abdelaziz KHELLEF.

## A N N E X E

### LISTE DES PRODUITS D'ORIGINE ETRANGERE ET PRODUITS ISSUS DE LA PRODUCTION NATIONALE

PRODUITS	Taxe Forfaitaire	Répartition de la taxe forfaitaire		
		Droit de douane	T.U.G.P.	Taxe compen- satoire
<b>A) Produits d'origine étrangère</b>				
I — Section produits alimentaires				
— Confiserie, chocolats, biscuiterie, pâtisserie industrielle, confiture, café, thé et autres produits similaires ;	6 %	1 %	1 %	4 %
— Produits frais comprenant fromages, viandes et salaisons emballées, fruits, légumes frais et secs ;	6 %	1 %	1 %	4 %
— Produits réfrigérés, congelés ;	6 %	1 %	1 %	4 %
— Sauces, condiments, épices et matières grasses ;	6 %	1 %	1 %	4 %
— Jus de fruits ;	6 %	1 %	1 %	4 %
— Boissons (champagne, liqueurs, bières, apéritifs, alcools) ;	6 %	1 %	1 %	4 %
— Tabacs ;	6 %	1 %	1 %	4 %
— Autres produits alimentaires ;	6 %	1 %	1 %	4 %
II — Section produits d'hygiène et de beauté				
— Parfumerie ;	10 %	2 %	2 %	6 %
— Cosmétiques ;	10 %	2 %	2 %	6 %
— Articles de toilette et d'hygiène.	10 %	2 %	2 %	6 %
III — Boutique				
— Jeux et jouets ;	10 %	2 %	2 %	6 %
— Livres, papeterie, stylos, montres ;	10 %	2 %	2 %	6 %
— Supports de son enregistrés pour appareils d'enregistrement et reproduction du son et de l'image ;	20 %	5 %	5 %	10 %

## ANNEXE (Suite)

PRODUITS	Taxe Forfaitaire	Répartition de la taxe forfaitaire		
		Droit de douane	T.U.G.P.	Taxe compen- satoire
— Supports de son non enregistrés pour appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ;	6 %	1 %	1 %	4 %
— Instruments de musique ;	10 %	2 %	2 %	6 %
— Maroquinerie ;	10 %	2 %	2 %	6 %
— Autres produits.	10 %	2 %	2 %	6 %
<b>IV — Textiles et cuir</b>				
— Confection, sous-vêtements, lingerie, prêt à porter, bonneterie ;	20 %	5 %	5 %	10 %
— Blanc-linge de maison et d'ameublement ;	10 %	2 %	2 %	6 %
<b>V — Articles ménagers et électro-ménagers</b>	6 %	1 %	1 %	4 %
<b>VI — Electronique photo-ciné et accessoires</b>	6 %	1 %	1 %	4 %
<b>VII — Articles de sports et de plein air.</b>	6 %	1 %	1 %	4 %
<b>B — Produits d'origine nationale</b>				
— Confection - bonneterie ;	5 %	—	—	5 %
— Produits de l'artisanat traditionnel et des services ;	5 %	—	—	5 %
— Fruits, vins, liqueurs et tabacs ;	5 %	—	—	5 %
— Livres, tableaux de peinture reproduits, cartes postales ;	5 %	—	—	5 %
— Autres produits.	5 %	—	—	5 %

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE**

**Arrêté du 18 janvier 1986 fixant les prix des produits sidérurgiques.**

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 77-118 du 6 août 1977 portant fixation des prix des produits sidérurgiques et notamment ses articles 2 et 6 ;

**Arrête :**

Article 1er. — La vente des produits sidérurgiques se fera, au cours du 1er semestre 1986, aux prix

portés sur le barème des prix des produits sidérurgiques, « Edition de janvier 1986 », représentant la mise à jour du barème défini par le décret n° 77-118 du 6 août 1977 susvisé.

Art. 2. — Ce barème est applicable sur l'ensemble du territoire national à toutes les ventes à partir des dépôts de l'entreprise nationale de sidérurgie ou de ceux de ses revendeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1986.

Salim SAADI